

## Arrêt

n° 304 642 du 11 avril 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. ROZADA  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous avez quitté le Burundi le 11/04/2022 et vous êtes arrivé en Belgique le 25/07/2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 27/07/2022.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 10 octobre 2020, entre 9h et 10h, vous êtes arrêté lors d'un contrôle par des policiers de frontière à Muyinga, plus précisément à Kobero, à votre retour de l'Ouganda où vous avez étudié et vécu d'octobre 2014 à octobre 2020. Après avoir vu des cachets du Rwanda dans votre passeport, ces policiers vous*

soupçonnent d'être un espion pour le président Kagame. Ils vous mettent de côté et vous interrogent sur les personnes avec qui vous travaillez. Vous vous défendez en expliquant que vous n'êtes pas un espion, que vous êtes étudiant et revenez de l'Ouganda où vous faisiez vos études. Vous leur montrez même votre carte d'étudiant pour appuyer vos propos mais ils ne vous croient toujours pas. Au contraire, ils continuent à insister et à vous traiter d'espion en mettant en avant le fait que ça fait longtemps que vous n'êtes pas retourné au Burundi et que tous les tutsis travaillent pour Kagame. Ils poursuivent en vous demandant de leur dire pour quelle personne et pour quel service vous êtes espion.

Voyant que vous continuez à nier ce dont ils vous accusent, ils vous menottent, vous embarquent dans une voiture et vous conduisent jusqu'au cachot de Muyinga où vous êtes emprisonné. Une fois à la prison, vous êtes dépouillé de tous vos documents d'identité, vous êtes frappé violemment, vous dormez à même le sol et vous continuez à être traité de rebelle.

Un jour, vous êtes menotté et transporté par un véhicule de la documentation qui vous amène au tribunal pour l'interrogatoire. Là-bas, vous êtes torturé et frappé, on vous interroge avec des pistolets pointés sur votre crâne. Alors qu'ils préparent un dossier pour vous transférer vers la prison de Mpimba, votre père intervient et soutient le fait que vous n'êtes pas un rebelle, que vous êtes étudiant et que vous ne travaillez pas pour le pouvoir du Rwanda, mais en vain. Il fait alors appel à un certain [H.Z.] afin qu'il intervienne pour votre libération. Votre père donne 5 millions à ce dernier et vous êtes libéré le 20 novembre 2020. Vous rentrez chez vos parents à Bujumbura.

Le 05 janvier 2021, vous êtes enlevé par trois personnes en tenue civile à bord d'un véhicule Hilux teinté et une quatrième personne en tenue policière qui se trouve à l'intérieur de la voiture. Ces derniers vous arrêtent alors que vous vous rendez dans un centre commercial sur la place Batta à Bujumbura pour acheter un laptop, en compagnie de votre frère, N. C.P.. Vous êtes alors conduit devant le chef de la documentation qui vous oblige à collaborer avec eux pour espionner les tutsis opposés au pouvoir CNDD-FDD. Ils vous proposent alors de vous payer 10.000 FBU pour aller dans des cafés où se rencontrent des tutsis opposés au pouvoir. Ils vous proposent également de vous payer 10.000 francs supplémentaires si vous leur apportez des informations tous les vendredis. Vous refusez ce travail et du coup, le chef en question se lève et vous gifle à plusieurs reprises, il sort son pistolet, le pointe sur votre crâne, vous crie violemment dessus et vous menace de reconSIDéRER les premières accusations dont vous avez fait l'objet à Muyinga.

Suite à cela vous êtes conduit par deux policiers au cachot de Muyinga et deux heures après, ils reviennent vous chercher pour vous conduire devant leur chef et vous subissez à nouveau un interrogatoire. Il vous est lu un procès-verbal qui confirme que vous êtes espion de Kagame et ensuite il vous est demandé de signer ce document. Dans un premier temps, vous refusez mais vu qu'ils ont commencé à vous frapper avec des bâtons et des coups de bottes au niveau de vos joues, vous signez alors malgré vous. Dès lors, ils vous masquent les yeux, vous menottent et vous jettent dans un véhicule qui vous conduit au cachot de Rumonge où vous séjournez six mois. Durant votre séjour à Rumonge, vous subissez plusieurs maltraitances de la part des codétenus. Un jour votre père vient vous rendre visite et vous lui racontez tous vos déboires. C'est alors qu'il décide de faire appel à nouveau à [H.Z.] pour vous libérer. C'est ainsi que vous êtes libéré le 10 juillet 2021.

A votre sortie, vous passez deux jours au domicile familial mais par mesure de sécurité vos parents décident de vous envoyer chez votre tante à Gitega où vous restez jusqu'en janvier 2022.

Le 26 octobre 2021, votre père vous informe qu'il y a un mandat d'amener contre vous à votre domicile, mandat d'amener qui a été envoyé par photo à votre père par ses anciens collègues bien avant l'arrivée des policiers. Ces derniers le préviennent à chaque fois qu'il y a quelque chose contre vous.

Quand vous vous rendez au domicile familial à Nyakabiga en janvier 2022 pour faire vos démarches de passeport afin de retourner étudier en Ouganda, vous trouvez deux convocations de police auxquelles vous ne donnez aucune suite.

Le 20 mars 2022, votre père vous envoie un message discrètement pour vous prévenir que la police est en train d'arriver à votre domicile et vous recommande de vous cacher dans le plafond. Ces derniers ne vous trouvent pas et repartent.

Une fois votre passeport délivré, vous décidez de quitter le Burundi en passant par la Serbie.

Vous versez les documents suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : une copie de votre passeport, une copie de votre carte d'identité, une copie de votre diplôme obtenu en Ouganda daté du 04 Décembre 2018, deux copies des convocations de police datées du 10 et 25 février 2022, une

*photographie de vous où vous êtes allongé et menotté, une copie du mandat d'amener daté du 26 octobre 2021 et une copie du procès-verbal de relaxation daté du 20 novembre 2020.*

### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons, tout d'abord, que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine, le Burundi.*

*En cas de retour au Burundi, vous invoquez une crainte de persécution émanant des autorités burundaises d'une part, en raison du fait que ces dernières vous accusent d'être un espion du gouvernement rwandais et, d'autre part, en raison du fait vous avez demandé la protection internationale en Belgique.*

**Premièrement, s'agissant du fait que vous soyez d'appartenance ethnique tutsi et que vous êtes accusé d'être un espion du gouvernement rwandais,** il vous est demandé à plusieurs reprises de nous expliquer clairement ce qu'on vous reprochait concrètement et pourquoi les autorités s'en prenaient particulièrement à vous. A maintes reprises, vous avez répondu que les autorités vous accusent d'être un espion du gouvernement rwandais car ils ont vu, lors du contrôle à la frontière à votre retour de l'Ouganda, des cachets du Rwanda apposés dans votre passeport lors de votre départ du Burundi en 2014 (Notes de l'Entretien personnel (NEP), pp.12-16). Le Commissariat général considère très peu vraisemblable que le seul constat que vous ayez transité un bref moment par le Rwanda en 2014, soit **avant** les premières manifestations contre le 3e mandat brigué en 2015 par le président Nkurunziza qui marquent le début de la répression au Burundi et qui perdure jusqu'aujourd'hui, entraîne six ans plus tard une telle suspicion de collaboration avec le gouvernement rwandais. Vous ajoutez également qu'ils s'en prennent à vous et vous portent de telles accusations à cause de votre appartenance ethnique tutsi et ont l'habitude de s'en prendre ainsi aux jeunes garçons tutsis (NEP, pp.13-14, p.16 ; Demande de renseignement (DR), pp.13-14). Vous dites d'ailleurs que lors de votre deuxième arrestation en janvier 2021, ils vous obligent à collaborer avec eux afin d'espionner des jeunes tutsis opposés au régime. Ils vous force à aller dans les milieux des tutsis et à vous informer sur ce qu'ils se disent entre eux et faire un rapport de vos trouvailles chaque vendredi contre une récompense totale de 20.000 FBU (NEP, p.17 ; DR, p.14).

Force est de constater que vos déclarations sont très vagues et manquent d'éléments de précision et de détails concernant les tâches que vous devez effectuer, où vous devez aller pour croiser ces personnes à espionner et dans quel but vous forcez-ils à collaborer avec eux. Bien que les informations objectives en notre possession soulignent effectivement le fait que plusieurs personnes d'appartenance ethnique tutsi sont victimes de persécutions, d'arrestations et détentions arbitraires de la part du pouvoir en place (COI du 12 octobre 2022, p.15), le simple fait d'être tutsi ne suffit pas à justifier d'une crainte fondée de persécution. Ceci d'autant plus que dans votre cas, le fait que vous ne parvenez pas à expliquer concrètement ce qu'on vous reproche et ce que ces personnes qui vous détiennent attendent de vous. Aussi, le fait que vous ne vous rapprochez ni de ce [H.Z.] ni des anciens collègues de votre père pour en savoir plus sur votre situation, dénote un désintérêt de votre part par rapport à votre situation et ne suffit pas à nous convaincre d'une crainte fondée en votre chef.

**Deuxièmement, concernant le fait que vous êtes arrêté et détenu à deux reprises par les autorités burundaises et accusé injustement d'être un espion du gouvernement rwandais,** il ressort de votre dossier administratif que les éléments que vous invoquez ne sont pas établis pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que **vous parvenez à faire établir votre passeport à votre nom et que vous quittez le Burundi légalement alors que vous êtes sensé être recherché par les autorités.** Il considère que ce double constat d'une part, constitue une indication de l'absence de crédibilité

*des faits de persécution émanant des autorités à votre encontre et, d'autre part, indique que votre comportement est incohérent et invraisemblable au vu de la crainte invoquée.*

*En effet, le Commissariat général estime que, dans le contexte des poursuites que vous décrivez, la délivrance de votre passeport et votre départ légal sans encombre manquent pleinement de cohérence. Ainsi, à considérer les faits comme établis, -quod non-, au moment où vous entamez des démarches afin d'obtenir le passeport avec lequel vous franchirez ensuite les contrôles de frontière à l'aéroport Melchior Ndadaye, vous avez déjà été arrêté et détenu à deux reprises, dont pendant six mois pour la deuxième détention, sous le chef d'inculpation de collaboration avec une puissance étrangère contre la sûreté de l'Etat ; vous avez refusé de coopérer avec les autorités burundaises ; vous vous évadez de votre second lieu de détention après intervention informelle d'un tiers ; vous êtes sous le coup d'un mandat d'amener daté du 26 octobre 2021 suite à la prévention d'atteinte à la sûreté de l'Etat et de deux convocations datées du mois de février 2022 auprès de la police de Rumonge auxquelles vous n'avez pas donné suite ; et vous avez fait l'objet de recherches menées par la police à votre domicile familial en mars 2022. Le Commissariat général estime dès lors très peu cohérent que les autorités burundaises d'une part, mettent en œuvre ces nombreuses mesures coercitives à votre encontre, dont plusieurs mesures judiciaires officielles, et, d'autre part, vous délivrent un passeport et n'empêchent pas votre départ lors des nombreux contrôles en place à l'aéroport international de Bujumbura. Vous tentez d'expliquer cette incohérence par le fait que vous n'avez pas fait personnellement les démarches de demande du passeport auprès des autorités, votre père ayant payé une tierce personne pour le faire et votre sœur ayant été récupérer le document (DR, p.11 et NEP, p.17). Cette explication n'est pas satisfaisante dans la mesure où vos déclarations à ce propos manquent de constance et de vraisemblance.*

*De fait, lors de l'entretien personnel, vous livrez dans un premier temps une version différente de celle de votre Demande de renseignement lorsqu'il vous est demandé de nous expliquer les démarches entreprises pour obtenir le passeport dont la copie est jointe au dossier et quand ce passeport a été délivré (NEP, p.10). Vous répondez que vous l'avez fait en fin 2021 et que vous êtes allé avec votre papa pour faire les démarches, que vous avez payé 235.000 FBU, remis la copie de votre carte d'identité et deux photos passeport alors que votre papa déposait une attestation dont vous ignorez le contenu (NEP, p.10). Cependant, par la suite, vous vous contredisez en expliquant que quand vous retournez chez vos parents en janvier 2022 pour faire votre passeport, vous ne vous présentez pas personnellement par peur de sortir, que votre père fait toutes les démarches et que vous n'avez pas eu besoin de mettre vos empreintes vu que c'est votre deuxième passeport. Votre père passe alors par un de ses contacts pour faire établir le passeport et demande à votre sœur d'aller le récupérer à votre place (NEP, p.17). Confronté à cette divergence, vous dites alors que vous parliez de votre premier passeport quand nous vous avons demandé de décrire les démarches pour obtenir le passeport dont la copie est dans le dossier (*Ibid.*). Le Commissariat général estime que cette explication n'est pas satisfaisante dans la mesure où la question initiale ne présente aucune ambiguïté : « Et le passeport dont la copie est dans le dossier, comment l'avez-vous obtenu ? » (NEP, p.10) et où, dans la foulée de vos explications concernant ces démarches effectuées personnellement, vous ajoutez que ce passeport avait une durée de validité de 10 ans contrairement à celui fait pour votre départ en Ouganda qui était valable pour 5 ans, confirmant bien que vous parlez du deuxième passeport (*Ibid.*). Vous n'apportez par ailleurs aucune modification aux différents passages des notes de l'entretien personnel relatifs à ces démarches effectuées personnellement dans vos observations transmises le 3 avril 2023 (voir dossier administratif).*

*En outre, votre version des faits selon laquelle à aucun moment vous ne vous rendez personnellement sur place pour effectuer les démarches en vue de la délivrance de votre passeport est en contradiction avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général qui sont jointes à votre dossier administratif (farde bleue, pièce 2, p. 3) et qui précisent l'obligation de se présenter personnellement sur place dans les bureaux du Commissariat Général des Migrations afin de se voir délivrer un passeport. Par ailleurs, l'explication selon laquelle votre père aurait fait intervenir une de ses connaissances afin de faciliter l'obtention de ce passeport ne résiste pas davantage à l'analyse de vos déclarations successives. Ainsi, dans le cadre de votre demande de renseignements, vous indiquez que votre père a « payé quelqu'un pour qu'il mette tout en place pour que j'ai un passeport » (DR, p.11). Or, lorsque la question d'un éventuel paiement à cette personne vous est posée durant l'entretien personnel, vous répondez l'ignorer en précisant que votre père était l'interlocuteur de cet intermédiaire et qu'il ne vous a rien dit à ce sujet (NEP, p.17).*

*Enfin, vous ne mentionnez ni dans votre demande de renseignement ni lors de votre entretien personnel avoir pris la moindre mesure de précaution afin de franchir les contrôles à l'aéroport lors de votre départ, confortant ainsi le Commissariat général dans sa conviction du caractère incohérent des circonstances de votre départ du Burundi au regard du contexte de persécution à votre encontre que vous décrivez.*

Vos déclarations à propos des circonstances de la délivrance de votre passeport et de votre départ légal du Burundi sont dès lors considérées **incohérentes, inconstants, trop peu détaillées et invraisemblables**, à tel point qu'elles ne suffisent pas à nous convaincre d'une crainte de persécution en votre chef.

Ensuite, vos déclarations relatives aux **circonstances de vos deux détentions alléguées** manquent de cohérence et de vraisemblance. En effet, vous déclarez avoir séjourné en Ouganda d'octobre 2014 à octobre 2020 pour y faire des études (NEP, p.7). Le 10 octobre 2020, lors de votre retour au Burundi, vous êtes interpellé, arrêté et détenu par les policiers à la frontière de Muyinga, après que ces derniers aient contrôlé votre passeport et remarqué des cachets du Rwanda dans celui-ci (NEP, p.13). Ils vous accusent alors à maintes reprises d'être un espion du gouvernement rwandais et vous demandent de dire pour qui vous travaillez et pour quel service ; accusations que vous niez à plusieurs reprises en soutenant que vous étiez en Ouganda uniquement pour faire des études (NEP, pp.14-16). Les explications supplémentaires de votre père sont vaines et ce dernier fait finalement recours à un certain [H.Z.] qui, contre une somme de 5.000.000 FBU, intervient pour votre libération (NEP, p.16). Cette même personne intervient également lors de votre seconde arrestation le 05 janvier 2021 quand vous demandez à votre père de faire tout pour vous sortir de là, même s'il faut passer par la même personne qui vous a aidé la première fois (NEP, p.18). Interrogé par le Commissariat général sur ce que vous saviez de ce [H.Z.], vous répondez que vous ne savez rien de lui hormis les informations que vous avez reçues de votre père, à savoir qu'il est un haut fonctionnaire de l'Etat (NEP, pp. 14 et 18). Or le Commissariat général estime qu'au vu du rôle joué par [H.Z.] lors de vos deux arrestations, il est raisonnable d'attendre de vous davantage d'intérêt à son égard afin d'obtenir plus d'informations sur lui auprès de votre père. Par ailleurs, le fait qu'il intervienne pour votre libération seulement six mois après votre deuxième arrestation alors qu'il avait déjà participé efficacement à votre première libération manque de vraisemblance car, connaissant le caractère influent de ce [H.Z.], votre père aurait dû faire appel à ses services bien plus tôt sans que vous n'ayez besoin de le lui demander. De plus, le fait qu'à aucun moment, ni votre père ni vous, ne cherchez à vous rapprocher de ce [H.Z.] pour comprendre ce qu'on vous reproche précisément après tout ce que vous dites avoir subi, ne suffit pas à nous convaincre des faits de persécution que vous décrivez.

Ceci est d'autant plus invraisemblable car vous déclarez que votre père est un ancien policier, c'est un de ses amis policiers qui vous prend en photo le jour de votre arrestation le 10 octobre 2020 et c'est lui également qui prévient votre père (NEP, p.13). De surcroît, vous dites que votre père reçoit l'information concernant le mandat d'amener grâce à une photographie envoyée par ses anciens collègues (Demande de renseignement (DR), p.15) et c'est d'ailleurs un de ses anciens collègues qui vous aide à faire votre passeport en janvier 2022 (NEP, p.19). A cet égard, au vu de la nature des relations de votre père avec les autorités, son statut d'ancien policier et tous les moyens qu'il a déployés pour vous sortir de vos problèmes, cet acharnement des autorités à votre encontre tel que vous décrivez dans votre récit manque de vraisemblance et de crédibilité.

Autre élément important affectant la crédibilité de votre première arrestation, le procès-verbal de relaxation (sic) daté du 20 novembre 2020 qu'on vous délivre à la suite de votre première arrestation mentionne comme motif d'inculpation **Evasion des détenus selon l'article 499 alinéa 6 CPLII**. Or, si l'article 499 du code pénal burundais de 2017 (CP LII) ressort effectivement du chapitre relatif à l'évasion des détenus, l'alinéa 6 définit comme « détenue », « toute personne qui, pour des raisons de santé, est placée dans un établissement sanitaire ou hospitalier » (voir farde bleue, pièce n°3). Ce motif ne correspond dès lors pas aux accusations prétendument portées contre vous et ayant justifié votre arrestation au retour d'Ouganda, à savoir des accusations d'espionnage au profit du régime rwandais. De plus, le Commissariat général relève que cette pièce est versée sous forme de copie dont, par nature, la force probante est limitée. Aussi, aucune référence légale n'est présente sur le document en question alors qu'il est prétendument produit par un officier du ministère public relevant du Parquet de Muyinga. Enfin, aucune mention n'est faite au sein du code de procédure pénale d'un « procès-verbal de relaxation» venant mettre fin à une garde à vue. Cette procédure est prévue à l'article 35 du code de procédure pénal lequel prévoit que « La personne relâchée doit obtenir au moment de sa libération un document indiquant le lieu, les dates et la durée de la garde à vue, la raison de sa libération, les charges retenues ou abandonnées et la suite réservée à son dossier » (voir farde bleue, pièce n° 1). Tel n'est pas le cas dans ce document qui ne mentionne nullement le lieu, les dates, la durée et les suites. Interrogé sur ce document pendant l'entretien, vous déclarez avoir été tout autant surpris quand vous et votre père aviez pris connaissance de ce qui est marqué sur ce document. Cette explication lacunaire ne permet pas de rétablir la force probante de ce document.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut accorder aucune force probante à ce document dans la mesure où il est totalement en contradiction avec les faits évoqués dans votre récit et qu'une fois de plus, cet élément ne vous a pas poussé ni vous ni votre père à vous renseigner davantage auprès des contacts de ce dernier afin de savoir ce qu'on vous reprochait concrètement. Par ailleurs, la photo que vous joignez au dossier (voir farde verte, pièce n° 1) pour attester de votre arrestation le 10 octobre 2020, ne

donne aucune information précise et circonstanciée permettant d'établir un lien entre cette photo et votre première arrestation. En effet, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances, du lieu et de l'époque relatifs à la réalisation de ce cliché.

**Par conséquent, les circonstances de votre première arrestation ne sont pas établies au vu du caractère vague et peu détaillé de vos déclarations, du manque de vraisemblance des accusations portées contre vous et du caractère non probant des éléments de preuve que vous joignez pour étayer ce fait de persécution.**

**Troisièmement, concernant le fait que vous continuez à être recherché et menacé par la police après vos deux arrestations et les documents attestant ce fait de persécution,** le Commissariat général remet en cause la force probante du mandat d'amener et des deux convocations que vous joignez au dossier et relèvent des incohérences entre ces documents et le déroulement des faits invoqués.

Tout d'abord, s'agissant des deux convocations de police datées de février 2022, vous avez déclaré lors de l'entretien personnel que vous découvrez ces convocations au domicile familial lorsque vous y retournez en janvier 2022 pour faire établir votre passeport (DR, p.15 et NEP, p.11). Ces déclarations entrent dès lors en contradiction avec la date de délivrance de ces convocations qui est postérieure à celle à laquelle vous dites en prendre connaissance. Aussi, la nature de copie des pièces versées au dossier achève d'affecter négativement la force probante qui peut leur être accordée.

Ensuite, vous déclarez lors de l'entretien personnel que le mandat d'amener a été déposé chez votre père le 26 juillet 2021, et vous précisez que cela se passe quelques jours après avoir été relâché de votre deuxième détention (NEP, p.11). A la fin de l'entretien, vous corrigez cette date en disant que c'était plutôt le 26 octobre 2021, ce qui correspond à la date de signature dudit mandat (NEP, p.18), correction que vous confirmez lors de vos observations aux notes de l'entretien personnel. Cependant, si le Commissariat général comprend qu'il est tout à fait possible de se tromper sur une date, il estime que dans le cas d'espèce, la divergence porte davantage sur le déroulement des faits que vous invoquez et dont la chronologie manque dès lors de cohérence : dans la première version livrée en entretien, la découverte de ce mandat d'amener survient quelques jours à peine après la fin de votre deuxième détention alors que plusieurs mois s'écoulent entre ces deux faits si l'on suit l'autre version. Le fait de faire une confusion entre plusieurs jours après la détention au lieu de plusieurs mois rend votre récit peu crédible et peu convaincant.

De plus, la force probante de cet élément de preuve est remise en cause par sa nature de copie et par les modifications apportées aux mentions manuscrites, notamment au niveau de votre nom et de la description des faits dont vous seriez prévenu, dont il apparaît qu'elles ont été apposées sur des passages effacés ou recouverts de correcteur comme le laisse penser les pointillés effacés. Aussi, alors que ce mandat d'amener est émis par un magistrat, le Procureur de la République à Rumonge, aucune référence légale n'est faite afin d'établir en droit les charges qui seraient retenues contre vous, à savoir l'atteinte à la sûreté de l'Etat. Partant, le Commissariat général estime que ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité déjà largement entamée des poursuites dont vous dites faire l'objet au Burundi.

Encore, interrogé à ce sujet pendant l'entretien, vous avez dit n'avoir jamais répondu à ce mandat d'amener ainsi qu'aux deux convocations de police que vous recevez par après. Vous dites que vous êtes resté caché au domicile familial pendant tout ce temps (NEP, p.11). Le Commissariat général estime raisonnable de votre part que vous continuez à rester caché à Gitega chez votre tante au lieu de revenir au domicile familial qui est un lieu connu par les personnes qui sont à votre recherche et où se trouve déjà un mandat d'amener. De plus, le fait que ni le mandat d'amener ni les convocations de police n'aient suffi à vous pousser à prendre plus de précautions pour votre sécurité que le simple fait de rester caché chez vos parents est incohérent et manque de crédibilité par rapport aux faits de persécution que vous évoquez.

**Au vu des constats qui précédent, le Commissariat général considère que l'impossibilité d'établir des motifs de persécution en votre chef remet en cause la crédibilité des faits de persécution que vous déclarez avoir subis.**

**Quatrièmement, vous invoquez une crainte en cas de retour au Burundi en raison du seul fait que vous ayez sollicité la protection internationale en Belgique.**

Le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_le\\_traitement\\_reserve\\_par\\_les\\_autorites\\_nationales\\_a\\_.20220228.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20220228.pdf)) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur

*de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.*

*Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union Européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.*

*En effet, bien que les références aux «colonisateurs» restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018. Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union Européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.*

*Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.*

*Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a, par contre, indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.*

*L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la Loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.*

*Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) - et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.*

*Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.*

*Le COI du 28 février 2022 porte sur l'attitude des autorités burundaises vis-à-vis de leurs ressortissants de retour après avoir quitté illégalement le pays et/ou avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique et/ou y avoir séjourné (page 4 du COI) . Si les questions posées aux sources consultées portent sur la « situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique », par nature et par définition, ces questions ont concerné, a fortiori, la situation des demandeurs de protection internationale.*

*Le Commissariat général estime d'autant plus qu'il n'y a pas lieu de prendre ses distances avec les questions telles qu'elles ont été posées dès lors que les autorités burundaises ne sont pas informées qu'un ressortissant burundais a demandé une protection internationale en Belgique. Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. Aucun élément tangible, concret, factuel ne permet de conclure que vous puissiez être considéré par les autorités burundaises comme un opposant politique du seul fait de votre retour au Burundi depuis la Belgique et que vous craignez, à ce titre, de subir des persécutions de la part de vos autorités.*

*Depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.*

*Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.*

*Bien que certains interlocuteurs indiquent que le retour après une demande de protection internationale puisse générer un risque en tant que tel, ces interlocuteurs n'apportent aucune précision quant à la nature de ce risque et ils ne décrivent aucune situation concrète. D'autres sources, par ailleurs, mentionnent expressément qu'elles n'ont pas connaissance de cas problématiques suite à un retour après un séjour ou un passage en Belgique.*

*Le Commissariat général remarque que le seul cas concret et identifié cité par quelques sources, est celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda - et non de la Belgique - et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.*

*Au vu des constatations qui précédent, le Commissariat général estime que la crainte que vous invoquez en lien avec votre passage en Belgique et votre retour au Burundi ne peut être considérée comme fondée.*

***Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précédent.***

*Ainsi, une photo de vous sur laquelle vous êtes allongé sur le ventre et menotté (farde verte, pièce n°1) visant à attester votre arrestation et détention le 10 octobre 2020 ne présente aucune force probante car elle n'est pas circonstanciée et ne donne aucune information concrète permettant d'étayer votre crainte.*

*Les deux convocations de police datant de février 2022 (farde verte, pièce n°2) visant à confirmer le fait que vous êtes recherché par les autorités burundaises, comme déjà expliqué plus haut, sont en contradiction avec le déroulement des faits.*

*Un mandat d'amener datant du 26 octobre 2021 (farde verte, pièce n°5) qui vise à renforcer le fait que vous êtes recherché et persécuté par les autorités burundaises. Cependant, comme expliqué plus haut, la force probante de cet élément de preuve est remise en cause sur le fond (contenu) et sur la forme (nature).*

*Un procès-verbal de relaxation datant du 20 novembre 2020 (farde verte, pièce n°6) qui vise à attester le fait que vous avez été arrêté et détenu en 2020. Toutefois, comme déjà relevé plus haut, ce document est non probant sur le fond (contenu) et sur la forme (nature).*

*Un passeport et visa (farde verte, pièce n°4) qui attestent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause à ce stade de la procédure. Plus encore, comme développé précédemment, cette pièce constitue une indication sérieuse de l'absence de crainte de persécution dans votre chef.*

*Une carte d'identité (farde verte, pièce n°3) qui confirme votre identité et votre nationalité.*

*Enfin, un diplôme daté du 04 décembre 2018 (farde verte, pièce n°7) visant à prouver votre séjour en Ouganda. Cet élément de preuve n'est pas remis en cause à ce stade de la procédure.*

***Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi du 15 décembre 1980.***

*Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire» du 12 octobre 2022, [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_situation\\_securitaire\\_20221012.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20221012.pdf)) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.*

*Sur le plan politique, une nouvelle crise avait débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime - ou ceux perçus comme tels - font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye - vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza - a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition - ou ceux considérés comme tels - en application d'une politique d'Etat.*

*En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a tenté, avec un certain succès, de restaurer la diplomatie et rétablir les relations avec les pays de la région, notamment avec le Rwanda, et la communauté internationale.*

*Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.*

*Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes répertoriées par l'ACLED pendant les neuf premiers mois de 2022 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la ligue ITEKA a recensé un nombre de victimes bien plus élevé qu'au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, cette dernière inclut aussi, dans ses chiffres, des personnes tuées par règlements de compte, par justice populaire et par infanticide.*

*Durant l'année 2022, l'ACLED n'a recensé que de rares affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés, notamment le mouvement rebelle rwandais FLN. L'ACLED n'a répertorié qu'un seul combat avec la RED Tabara, le principal groupe rebelle burundais, dont le soutien au Burundi et les capacités semblent avoir diminué. Le département de recherche d'information sur les pays d'origine du CGRA (Cedoca) n'a pas trouvé d'autres informations sur des affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés.*

*En 2022, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences. Elle compte le nombre le plus élevé d'incidents sécuritaires et de victimes civiles. Les actes de violence observés dans cette province peuvent être le fait des Imbonerakure, des forces de l'ordre ou des groupes armés non identifiés.*

*Si de rares affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés ont été observés dans certaines zones frontalières avec la RDC et le Rwanda, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la Loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace.*

*Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer la justice et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.*

*Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues*

*comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.*

*Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.*

*L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle de ces derniers dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.*

*HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.*

*Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 31 aout 2022, plus de 202 000 réfugiés sont retournés au Burundi. A ce sujet, l'OCHA rappelle que les défis auxquels sont confrontés les réfugiés rapatriés sont liés au contexte socio-économique qui se dégrade, dans des communautés souvent déjà démunies constituant une épreuve pour la population locale et pouvant engendrer des conflits entre les communautés d'accueil, les rapatriés et des déplacés internes accueillis par cette communauté.*

*Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.*

*Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.*

*Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980.*

***De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.***

## **C . Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. Les faits invoqués**

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés; des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'article 8 de la directive 2005/85CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de

préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. Elle conteste la motivation de la décision attaquée. Dans une première branche du moyen, elle considère que la partie défenderesse s'est montrée extrêmement sévère dans l'appréciation des déclarations du requérant.

A propos de la première arrestation du requérant, elle reprend les propos tenus par ce dernier et fait valoir que c'est la combinaison des cachets du Rwanda dans son passeport avec le fait qu'il soit un jeune Tutsi absent du Burundi depuis 6 ans qui a attiré l'attention des autorités.

Elle souligne que de telles déclarations sont en adéquation avec le contexte tendu prévalant au Burundi en 2020.

S'agissant de la seconde arrestation du requérant, la partie requérante reprend les propos de ce dernier et insiste sur le fait qu'il a tenu des propos extrêmement détaillés. Au sujet des tâches demandées par la Documentation, elle observe que très peu de questions lui ont été posées à cet égard et qu'il y a répondu clairement. Elle allègue que le requérant ne connaît pas les démarches entreprises par son père lorsqu'il était détenu.

A propos de l'obtention de son passeport, la partie requérante souligne qu'il s'agissait uniquement d'un renouvellement de passeport et que son père avait payé pour ce faire. A propos des circonstances de son départ à l'aéroport, elle relève qu'aucune question n'a été posée à ce sujet et précise qu'un ami de son père l'a aidé à passer les postes frontières.

3.3. Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante revient sur les documents produits par le requérant. Ce dernier reconnaît tout d'abord que le mandat d'amener qu'il a déposé n'est pas un vrai document. La partie requérante insiste toutefois sur le fait que tous les autres documents produits doivent être pris en considération.

3.4. Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante aborde la question des burundais ayant séjourné et introduit une demande de protection internationale en Belgique. Elle reprend des extraits du COI Focus du 28 février 2022 de la partie défenderesse portant sur cette problématique. Elle cite différents rapports portant sur le sort des opposants au Burundi et cite un arrêt rendu par le Conseil n°282 473 du 22 décembre 2022. Elle en conclut qu'une personne ayant des liens avec la Belgique tels ceux du requérant, risque fortement d'être inquiétée par le gouvernement burundais à son retour.

3.5. Au titre de la protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

Elle fait valoir que le requérant invoque en cas de retour au Burundi un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. Dans son dispositif, la partie requérante sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction particulière. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :

3. La Libre Afrique, « Burundi : la dangereuse dérive sécuritaire des faucons du régime », 6 aout 2022 ;
4. La Libre Belgique, « Burundi : un nouveau Premier ministre sur fond de vives tensions », 7 septembre 2022 ;
5. Human Rights Watch, Communiqué de presse ;
6. Extrait compte Twitter de la déclaration du porte-parole de la police burundaise, 25 octobre 2022.
7. Human Rights Watch, « La répression brutale au Burundi n'a jamais cessé », 8 février 2022, disponible sur <https://www.hrw.org>
8. United Nations News, « Torture, killings, lawlessness, still blight Burundi's rights record », 16 septembre 2021, disponible sur <https://news.un.org>
9. Tele Renaissance, « Les arrestations arbitraires, disparitions forcées et assassinats restent une réalité au Burundi », 25 mars 2023, disponible sur <https://telerenaissance.orgy> compris avec la vidéo YouTube, <https://www.youtube.com/watch>
10. OCHA, « Burundi : Des opposants présumés ont été tués, détenus et torturés », 18 mai 2022, disponible sur <https://reliefweb.int>

11. Human Rights Watch, « Burundi : évènements de 2021 », 23 septembre 2021, disponible sur <https://www.hrw.org>
12. OSAR, « Burundi : persécution de l'opposition et recrutement forcé au CNDD-FDD », 7 octobre 2022, disponible sur <https://www.fluechtlingshilfe.ch>
13. Le Monde, « Après des années de tension, les relations se réchauffent entre le Burundi et le Rwanda », 22 octobre 2020, disponible sur <https://www.lemonde.fr>.

4.2. Par l'ordonnance de convocation du 2 février 2024, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à « communiquer au Conseil [...] toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi. »

4.3. Par une note complémentaire du 8 février 2024, la partie requérante actualise les informations relatives à la situation des droits de l'homme au Burundi.

4.4. Par une note complémentaire du 20 mars 2024, la partie défenderesse transmet au Conseil les pièces suivantes :

- « *COI Focus BURUNDI -Situation sécuritaire* » du 31 mai 2023 ;
- « *COI Focus- BURUNDI- Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » du 15 mai 2023.

4.5. Les documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et partant, le Conseil décide en conséquence de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.2. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations de la requérante et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

5.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

*« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;

- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

5.6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).  
rappel plein contentieux.

5.7. En l'espèce, le requérant a produit, à l'appui de sa demande de protection internationale, une copie de son passeport et de sa carte d'identité.

Partant, l'identité et la nationalité burundaise du requérant sont établies à suffisance. Ces éléments ne sont par ailleurs pas contestés par la partie défenderesse.

Comme le mentionne la décision querellée, les observateurs de la situation au Burundi « font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels-en application d'une politique d'Etat. ».

On peut encore lire dans ladite décision que « les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, force de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés. ».

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

5.8. Dès lors que devant la Commissaire générale, la partie requérante n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.9. Le Conseil est d'avis que tel a bien été le cas en l'espèce et estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise en ce qu'elle pointe le manque de crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.10. A propos des démarches menées par le requérant pour l'obtention d'un passeport, le Conseil observe que les contradictions relevées dans l'acte attaqué sont établies à la lecture du dossier administratif. L'explication avancée dans la requête invoquant une confusion entre l'ancien et le nouveau passeport du requérant ne peut être suivie dès lors qu'à la lecture des notes de l'entretien personnel au CGRA il apparaît bel et bien que la question portait sur le passeport dont la copie est dans le dossier administratif (Notes de l'entretien personnel au CGRA du 23 mars 2023, p.8)

Interrogé à l'audience, le requérant confirme s'être présenté avec son père au service compétent pour obtenir son passeport.

5.11. De même, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu adéquatement souligner l'incohérence entre la date des convocations et le moment où le requérant en prend connaissance.

Interrogé à l'audience sur ce point, le requérant confirme que lesdites convocations ont été déposées chez lui alors qu'il se cachait chez sa tante et en avoir pris connaissance plus tard.

Or, ces convocations sont datées de février 2022 alors que le requérant déclare s'être caché chez sa tante jusqu'en janvier 2022. Cette version diffère de celle avancée dans la requête selon laquelle le requérant est retourné chez ses parents en fin de l'année 2021 et qu'il était chez eux quand il a reçu les convocations.

5.12. Le Conseil considère par ailleurs que la partie défenderesse a pu à bon droit mettre en avant le manque de précisions du récit du requérant portant sur l'intervention de l'ami de son père pour ses libérations. Le fait qu'il ne connaissait pas ce dernier et qu'il était préoccupé par sa situation personnelle comme l'invoque la requête ne peut suffire à justifier de tels manquements.

5.13. A propos des documents produits, le Conseil relève que dans sa requête le requérant reconnaît que le mandat d'amener produit *n'est pas un vrai document*.

S'agissant du PV de relaxation, l'explication avancée dans la requête selon laquelle les autorités n'ont pas indiqué les véritables chefs d'accusation dans ce document ne sont nullement convaincantes.

Quant aux convocations, le Conseil renvoie au point 5.11. du présent arrêt. La photographie quant à elle ne peut se voir octroyer de force probante pour les mêmes motifs que ceux précisés dans la décision attaquée.

5.14. Partant, le Conseil se doit de constater que la requête n'avance aucune explication ou justification aux différents motifs de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

5.15. Au vu de ces éléments, le Conseil considère qu'en l'espèce le requérant reste en défaut d'établir l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son chef du fait qu'il ait travaillé sur un chantier appartenant à l'ancien premier ministre.

5.16. Par contre, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle considère que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

5.17. La partie défenderesse renvoie dans la décision à un COI Focus daté du 28 février 2022 qui s'intitule « COI Focus - Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » et conclut sur la base des informations reprises dans ce document « *que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaise et que, dès lors ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.* »

5.18. Comme le souligne la requête, le Conseil dans un arrêt rendu à 3 juges n°282 473 du 22 décembre 2022 a considéré, après avoir analysé le contenu du C.O.I. Focus du 28 février 2022 que *si les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées.*

(...)

*En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le COI Focus du 28 février 2022 « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », le Conseil n'aperçoit aucune raison justifiant une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017 rendu à trois juges.*

*Pour rappel, dans cet arrêt il concluait que « au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

5.19. Dans sa note complémentaire, la partie défenderesse renvoie à un COI Focus Burundi « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023. Le Conseil se doit dès lors d'analyser si ce document permet de tirer une autre conclusion que celle tirée par le Conseil à propos du COI Focus traitant de la même question daté du 28 février 2022.

5.20. Le Conseil observe à la lecture du COI Focus du 15 mai 2023 que différentes personnes interrogées répondent par la négative à la question de savoir si le seul passage par ou le séjour en Belgique peut exposer un Burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne au Burundi.

Par contre, il constate que ce document précise bien que plusieurs sources *estiment que les personnes qui ont introduit une demande d'asile en Belgique risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises* (COI Focus du 15 mai 2023, p.28)

Une de ces sources précise ainsi : « *lorsqu'un individu se rend sur le territoire belge pour introduire une demande de protection internationale, les risques qui pesaient déjà sur ses épaules causant sa fuite s'aggravent en raison de l'introduction d'une telle demande.* »

*Outre le fait que les risques de persécutions s'aggravent après une demande d'asile, le simple fait d'en avoir introduit une demande d'asile crée également le risque d'être perçu comme un opposant politique pour cette raison et peut donc suffire à subir des persécutions.* » (COI Focus du 15 mai 2023, p.29)

S'agissant de l'arrestation présumée d'un demandeur de protection internationale en Belgique rapatrié au Burundi, le Conseil relève que, selon le COI Focus du 15 mai 2023, plusieurs sources ont confirmé cette information (COI Focus du 15 mai 2023, pp.32 et 33)

Le fait que les recherches ultérieures du CGRA n'aient produit aucun résultat comme le mentionne le document ne peut en aucun cas suffire à rassurer le Conseil et encore moins permettre de conclure à l'absence de poursuites dirigées contre les Burundais rapatriés après avoir sollicité la protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, le COI Focus du 15 mai 2023 précise encore que *dans les sources consultées, le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins qui ont eu des problèmes avec les autorités* (COI Focus du 15 mai 2023, p.33). Le fait que *le Cedoca n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche* comme le mentionne le document n'appelle pas une autre conclusion que celle tirée ci-dessus à propos de l'arrestation présumée du rapatrié burundais.

Au vu de ces observations, le Conseil considère que le COI Focus du 15 mai 2023 ne contient pas d'informations de nature à justifier une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 rendu à 3 juges.

5.21. Partant, le Conseil estime que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ; cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN